



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : **DECLASSEMENT D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – 131 RUE DE LA TUILERIE**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 27

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE), M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER.
M. Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants relatifs à la domanialité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5091 du 5 septembre 1997,

Vu le constat faisant état de la désaffectation du tènement 131 rue de la tuilerie,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose que la commune est propriétaire d'un tènement situé 131 rue de la tuilerie, cadastré AS 116, 117, 120 et 121 d'une superficie de 2340 m² et comprenant un bâtiment de type artisanal/entrepôt.

Le bâtiment a été construit par la commune en 1998 afin d'accueillir un garage automobile et des locaux de stockage pour diverses associations crolloises. Après plusieurs années, le bail commercial avec le garagiste a pris fin et le bâtiment a été entièrement mis à disposition d'associations pour le stockage de matériel via des convention d'occupations temporaire du domaine public.

En 2024, la commune a décidé d'aménager le bâtiment dit « grange Marcelle », situé chemin du meunier pour permettre aux associations de stocker leur matériel. De fait, l'ensemble des occupants du bâtiment situé 131 rue de la tuilerie ont libéré les lieux.

Le bien n'étant plus affecté à un usage public ni à un service public, et en l'absence d'affectation actuelle ou prévisible à un usage public, le bien a perdu son caractère de bien relevant du domaine public.

Il est nécessaire de procéder à son déclassement préalable en vue de la valorisation de ce tènement dans le cadre du domaine privé communal.

Extrait de délibération n°70-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- Que le bien communal situé 131 rue la tuilerie (AS 116, 117, 120, 121) d'une superficie de 2340 m² comprenant un bâtiment est déclassé du domaine public communal, celui-ci ayant perdu son affectation à l'usage du public ou à un service public,
- Que ce bien est désormais intégré au domaine privé de la commune,
- De conférer à M. le Maire tous pouvoirs pour signer les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 23 SEP. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le et de sa transmission en
Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique -
marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.